



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/2219

LM

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000, autorisant la SCEA LOTOUT à exploiter au lieu-dit « Kerléau » à Saint-Caradec un élevage avicole de 52000 animaux équivalents (poulettes) et la demande de dérogation pour la régularisation d'un cheptel bovin de 60 vaches laitières et 50 taurillons ;
- VU les accusés réception en date du 22 décembre 2006 pour le changement de statut de la SCEA LOTOUT en GAEC DE PALMIN et en date du 29 décembre 2012 pour le passage en EARL DE PALMIN ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 14 janvier 2014 au nom de l'EARL DE PALMIN sur le site « Kerleau » à Saint Caradec concernant :
- la restructuration interne de l'atelier avicole à la suite de l'arrêt de l'atelier laitier pour passer, après projet, en multi production de 78030 AE (69360 emplacement poulettes démarrées ou 91800 volailles de chair)
  - l'extension de l'atelier bovin viande qui passe de 50 à 100 places et la création de 30 places génisses viande,
  - le maintien de l'unité de compostage avec augmentation du tonnage entrant et du tonnage composté sortant ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mai 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2014;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 8 juin 2000 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de l'exploitant a pour objectif de mettre à jour les modalités de conduite de son installation ainsi que la gestion des déjections sur son exploitation sans modification de la structure d'élevage.

CONSIDERANT qu'environ 63% des fumiers de volailles produits sur l'installation seront intégralement transformés en engrais organique conforme à la norme NFU 42-001 puis commercialisés via la société TERRIAL.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000 sont modifiées comme suit :

1.1.« L'EARL DE PALMIN, ci-après dénommée l'éleveur, sise à SAINT-CARADEC au lieu dit « Kerléau » est autorisée à exploiter, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, à cette adresse et à SAINT-CARADEC au lieu dit « Kerdudaval », un élevage de volailles (chair sur litière : poulet léger, poulet standard, poulet lourd et dinde médium – poulettes démarrées) ainsi qu'un élevage de bovins à l'engraissement conformément aux plans et mémoires annexés à la demande.

#### 1.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Classé au titre de la rubrique n°3660		1 poulet léger = 0.85 AE	78 030	AE
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nbre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	1 place de coquelet = 1 emplacement	91 800	Emplacements
2101	c)	D	Elevage de bovins à l'engraissement	Elevage de taurillons et de génisses viandes	Nbre d'animaux	De 50 à 200 animaux		130	Animaux

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### 1.3 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT CARADEC	Elevage de volailles	Section ZE	N° : 98
SAINT CARADEC	Elevage de bovins	Section ZE	N° : 55 et 98

Les installations citées à l'article 1.3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE (POULAILLERS ET ANNEXES).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. Aménagement et exploitation des bâtiments :

2.1.1. - La surface totale des poulaillers ne doit pas dépasser 4 080 m<sup>2</sup>.

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.6. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation.
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

#### 2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type C.

Les locaux techniques doivent être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5. - Les bâtiments d'élevage et les annexes sont accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes. »

### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURES.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000 sont complétées comme suit :

#### « 2-4- prescriptions complémentaires :

« L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en oeuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.

#### 2-4.1 - Installation de compostage.

- Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

2-4.2. Le produit obtenu répond aux critères imposés par la norme NFU-42 001.

2-4.3. Pour la mise en oeuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose d'une plate forme étanche suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

Les ouvrages existants sont :

- une plate forme de compostage, d'une surface de 150 m<sup>2</sup>, dont le sol est bétonné ;
- un hangar dont le sol est bétonné, d'une surface au sol de 300 m<sup>2</sup>.

2-4.4. Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

2-4.5. L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

2-4.6- La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

2-4.7. La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

2-4.8. La fabrique d'engrais et de supports de cultures doit être fonctionnelle au plus 6 mois après la date du présent arrêté.

#### 2-5. - Exploitation - entretien.

2-5.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

#### 2.5.2. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### 2.5.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

2.5.4. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants :

(J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1ère mesure à J + 2 jours
- 2ième mesure à J + 5 jours
- 3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

2.5.5. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant),
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où le procédé démontrant un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

2.5.6. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

2.5.7. Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

2.5.8. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

2.5.9 Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

## 2-6 Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH<sub>4</sub>, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

#### 2-7 Gestion des flux – Traçabilité :

Une convention est établie avec une société prestataire de service, qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2780 pour 294 tonnes de compost par an soit 9 200 unités d'azote.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

#### ARTICLE 4 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 5: PRESCRIPTIONS EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 6: CONFORMITE PAR RAPPORT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Caradec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Caradec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 8 -- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Saint-Caradec et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

19 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

